

l'auteur rend par indulgence aux opinions dominantes. Ce qu'il y a de bon dans cette partie de l'ouvrage, c'est la justice & la sagesse avec laquelle il parle de la législation de Moÿse & des loix Hébraïques en matière criminelle. — Les loix morales de Moÿse, réunies sous un seul point de vue, ses préceptes touchans sur l'aumône, ses soins pour l'enfance, le respect qu'il inspire pour les mœurs simples, & ses idées morales sur les fautes cachées, occupent le sixième chapitre. Mais le dernier intitulé : *Observations générales sur la législation de Moÿse*, est le plus instructif de tous. On doit y lire avec attention *les causes de l'immutabilité des loix de Moÿse; les avantages politiques du Christianisme sur le Judaïsme*, & l'examen des différentes *assertions sur Moÿse*, &c. &c. On verra sous la plume de l'auteur la vérité jaillir du choc des opinions contraires, & Moÿse placé par la raison à la hauteur même où la religion l'avoit élevé depuis près de cinq mille ans. En même tems on reconnoitra la supériorité de la religion de Jésus-Christ sur la loi Mosaique, qui, rapprochée de la loi Evangélique, ne paroitra qu'un état de préparation & de minorité; un ressort sublime de la Providence pour préparer les hommes au nouveau gouvernement qu'elle méditoit. *Deo pro nobis melius aliquid providente*. Heb. XI. 40.

Il y a cà & là quelques expressions peu exactes, qui sans doute sont échappées à

celier d'Aguesseau, 1 Juillet 1786, p. 330. —
Autres réél. 15 Mars 1786, p. 463. — 1 Avril
1786, p. 498. — 1 Avril 1788, p. 468.